

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1078

présenté par

M. Bony

ARTICLE 60

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le I de l'article L. 230-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Ou ayant parcouru une distance maximale définie par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les citoyens de la Convention Citoyenne pour le Climat ont inclus dans leurs recommandations l'intégration d'un nouveau critère d'attribution dans les règles de la commande publique, relatif au nombre de kilomètres parcourus par le produit.

Cet amendement vise à concrétiser cette proposition que le Président de la République s'est, lui-même, engagé à reprendre à l'occasion de la présentation des 150 propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat.